



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 7 JUIN 2022**

Date de Convocation
01/06/2022

*L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Date d'affichage
10/06/2022

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET (*arrivée à 20h20 au point n°1*), Frédéric FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 7
Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à François KISLING, Évelyne DURET donne pouvoir à Antoine SANTERO, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Nadine CALVES, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Émilie PORTIER donne pouvoir à Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Mario STERI

ABSENTE EXCUSÉE

Laëtitia IABBADENE

François KISLING a été désigné Secrétaire de Séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal mardi 12 avril 2022

M. Fezard revient sur l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 17 mars 2022 en séance du mardi 12 avril 2022 et notamment son intervention sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : addendum après écoute de l'enregistrement.

Il ne doutait pas du fait que M. le Maire avait demandé un vote. Il indique qu'il n'y a pas de vote sur ce sujet, il soulève un point juridique car le conseil municipal doit en prendre acte sans un vote. Il précise que c'est M. le Maire qui avait souhaité un principe de vote sur les orientations générales, le conseil municipal a validé, à l'unanimité, les orientations.

M. le Maire notera cette observation dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 12 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

Mme Faucompresz, membre de la commission communication, et qui a fait lecture du bulletin municipal prochainement distribué dans les boîtes aux lettres, souhaite que soit rectifié également la phrase « le conseil municipal a voté ». Elle réitère que le conseil municipal a été consulté mais n'a pas voté.

M. Fezard ne remet pas en cause le vote car le conseil municipal a validé les orientations. Ce document n'est plus modifiable. Est-ce que cela veut dire que le PADD peut être revu dans les prochains mois. Il pense qu'il y a un souci juridique si un tiers conteste le PLU.

M. le Maire a pris toutes les précautions et a demandé conseil aux avocats sur la rédaction du projet de la délibération avant le conseil municipal.

M. le Maire fait lecture d'une réponse à une question écrite publiée dans le JO du Sénat du 23 janvier 2020, page 404, au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales :

« Les articles précités disposent qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, le régime juridique de la délibération relève du droit commun ; or, une délibération est nécessairement soumise au vote de l'assemblée délibérante sous peine de nullité. »

Par parallélisme des formes entre le débat d'orientations budgétaires et le débat sur le PADD, il convenait donc de voter la délibération du PADD du 17 mars.

M. Fezard revient sur le point concernant la signature de la convention de veille et de maîtrise foncière avec l'EPFIF. Il demande le document cadre figurant sur la convention. Le document lui sera envoyé.

- **Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place, délégations modifiées et complétées par délibération du 30 novembre 2021.

2022/18	23/05/2022	<u>Contrat d'entretien de la sirène :</u> Signature d'un contrat pour l'entretien de la sirène d'alerte située sur le bâtiment communal au 2 rue Guichard à Parmain, avec l'entreprise DEMAY (95230 Soisy-sous-Montmorency). Le contrat est d'une durée d'un an à compter du 1 ^{er} mars 2022, soit jusqu'au 28 février 2023. Le montant des prestations s'élève à 149,50 € HT soit 178,80 € TTC.
2022/19	06/04/2022	<u>Contrat d'entretien et vérification du matériel de cuisine et électroménager</u> Signature d'un contrat pour l'entretien et la vérification du matériel de cuisson et électroménager à la cuisine centrale de Parmain avec la société SALVIS France/Nord Dépannage Restauration (95260 Beaumont-sur-Oise). Le contrat est signé pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} mars 2022, soit jusqu'au 28 février 2023. Le contrat annuel des prestations s'élève à 1 480 € HT soit 1 776 € TTC.
2022/20	05/04/2022	<u>Convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un local de 35 m² situé au RDC de l'immeuble 2 rue Guichard - activité de vente de repas et/ou à livrer</u> Décision annulée.
2022/21	05/04/2022	<u>Avenant au contrat d'assurances risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL</u> Signature d'un avenant au marché d'assurances risques statutaires du personnel CNRACL avec la société AXA Assurances (92814 Puteaux), représentée par le conseiller GRAS SAVOYE Collectivités locales. Cet avenant concerne le maintien du capital décès forfaitaire au contrat d'assurance du personnel compte tenu des évolutions législatives et réglementaires concernant le capital décès et le temps partiel thérapeutique. La société Gras Savoye a changé de dénomination sociale et est devenu Willis Towers Watson. Cette modification n'affecte pas la forme juridique de l'entreprise.
2022/22	06/04/2022	<u>Contrat d'entretien de l'horloge de la mairie</u> Signature d'un contrat pour l'entretien de l'horloge située sur le bâtiment de la mairie de Parmain avec la société BODET CAPANAIRE SAS (49340 – Trémentines). Le contrat est signé pour une durée d'un an, à compter du 1 ^{er} mars 2022 soit jusqu'au 28 février 2023. Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 190 € HT soit 228 € TTC.
2022/23	19/04/2022	<u>Avenant au marché à procédure adaptée de prestations de service informatique</u> Signature d'un avenant au marché à procédure adaptée de prestations de service informatique avec la société AVANGARDE. L'avenant porte sur la prolongation de délai du marché, du 1 ^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022. Le montant mensuel HT s'élève à 1 950,00 € HT, soit pour 6 mois, 11700 € HT soit 14 040€ TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.

2022/24	20/04/2022	<p><u>Contrat d'entretien de la climatisation de la Maison Médicale « les Pommiers »</u> Signature d'un contrat pour l'entretien du matériel de climatisation de la maison médicale « Les Pommiers », située 7 bis rue Raymond Poincaré avec la société GCEP (95330 Domont). Le contrat est signé pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2022 soit jusqu'au 28 février 2023. Le montant annuel des prestations s'élève à 900 € HT soit 1 080 € TTC.</p>
2022/25	20/04/2022	<p><u>Devis portant sur la location d'un mur rocher 8 mètres et 4 voies d'escalade dans le cadre de la fête de la ville du samedi 21 mai au dimanche 22 mai 2022</u> Signature d'un devis avec la société « ESCAL'GRIMPE » (93290 Tremblay-en-France) portant location du matériel. Le coût de la prestation s'élève à 1 930 € HT soit 2 316 € TTC.</p>
2022/26	20/04/2022	<p><u>Devis portant sur la location de structures gonflables et de matériels de loisirs avec la société « JM PRESTATIONS » dans le cadre de la fête de la ville du samedi 21 mai au dimanche 22 mai 2022</u> Signature d'un devis avec la société SARL JM PRESTATIONS (14500 Vire-Normandie). Le coût des prestations s'élève à 3 253,97 € HT soit 3 904,76 € TTC.</p>
2022/27	21/04/2022	<p><u>Signature d'un bail dérogatoire précaire pour la mise à disposition d'un local commercial sis 6 rue Guichard avec la société I2S CONSULTING</u> Signature d'un bail avec la société I2S Consulting pour la mise à disposition d'un local commercial « dit éphémère », situé au RDC de l'immeuble 6 rue Guichard pour un commerce de vente et dépannage de matériel informatique et système d'alarme pour particuliers et professionnels. Le bail prend effet à partir du 25 avril 2022, pour une durée de 6 mois. Le loyer mensuel est de 400 € TTC + 50 € de charges. Le loyer est exigible depuis le 01/05/2022, une gratuité est accordée au locataire de la date de signature du bail soit du 25 avril 2022 jusqu'au 30 avril 2022, afin d'installer les locaux pour l'ouverture du commerce.</p>
2022/28	21/04/2022	<p><u>Contrat de dératisation et de désinsectisation</u> Signature d'un contrat de dératisation et de désinsectisation pour l'ensemble des écoles et accueils de loisirs ainsi que pour la cuisine centrale pour : - Dératisation à raison de 1 passage par semestre soit 2 fois par an. - Désinsectisation à raison de 1 passage par trimestre soit 4 fois par an. Le contrat concerne les lieux suivants : école du Centre, école de Jouy-le-Comte, écoles maternelle et élémentaire MG, accueil de loisirs Jouy-le-Comte, accueil de loisirs MG et cuisine centrale. Le contrat est signé pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2022 soit, jusqu'au 31 mars 2023. Le montant des prestations s'élève à 332,50 € TTC par trimestre soit 1 330 € TTC par an.</p>
2022/29	21/04/2022	<p><u>Devis de séjour pour enfants à Bar-sur-Seine</u> Signature d'un devis de séjour avec la SARL ODYSSEE VACANCES pour les enfants de l'accueil de loisirs à Bar-sur-Seine (10110) du lundi 25 au vendredi 29 juillet 2022 concernant l'hébergement, la restauration et les activités (poney et nautique) pour un effectif total de 14 places pour les enfants ayant entre 6 et 12 ans et 2 places adultes. Le coût total du séjour s'élève à 5 040 € TTC.</p>
2022/30	06/05/2022	<p><u>Fixation du tarif pour le séjour enfants à Bar-sur-Seine avec la Sarl ODYSSEE VACANCES</u> Le montant total du séjour s'élevant à 5 040 € auquel il faut ajouter les frais de péage et essence d'un montant de 500 € ainsi que l'accompagnement des enfants pour un montant de 1 450 €. La participation des familles s'élevant à 3 844,50 €, de la CAF à 768,90 € et de la commune à 2 376,60 €, le tarif du séjour est ainsi fixé à 275 €/enfant.</p>
2022/31	23/05/2022	En cours.
2022/32	06/05/2022	<p><u>Location de véhicule longue durée Renault Trafic 9 places **</u> Un contrat de location de longue durée pour le véhicule Renault Trafic 9 places a été signé pour une durée de quatre années, à compter du 03/02/2020, durant lesquelles INFOCOM-France (06705 – Saint-Laurent-du Var) conserve le droit d'exploitation des emplacements publicitaires qui sont négociés par période de deux ans. Il a été nécessaire de signer un contrat de location avec la société INFOCOM-France</p>

		portant renouvellement des espaces publicitaires assurant le paiement du loyer. La société INFOCOM-France est autorisée à renouveler la commercialisation des espaces publicitaires sur le véhicule Renault Trafic 9 places, afin de promouvoir les entreprises commerciales et artisanales de la commune et de sa région sur le véhicule de la ville. M. le Maire précise que dans le renouvellement de la commercialisation pour les espaces commerciaux, Il a été demandé à la société INFOCOM-France de privilégier les commerces parminois afin qu'ils puissent afficher leur publicité sur ce petit bus.
2022/33	06/05/2022	Devis de séjour pour enfants à Couëtron-au-Perche avec la Commanderie d'Arville Signature d'un devis avec la Commanderie d'Arville (41170 – COUËTRON-AU-PERCHE) pour un séjour organisé pour les enfants de l'accueil de loisirs à Couëtron-au-perche du lundi 22 août au vendredi 26 août 2022 comprenant l'hébergement, la restauration et les ateliers pour un effectif total de 17 comprenant 14 places pour les enfants ayant entre 8 et 10 ans et 3 places adultes. Le coût total du séjour est de 3 590 € TTC.
2022/34	06/05/2022	Fixation du tarif pour le séjour enfant à Couëtron-au-Perche Le montant total du séjour s'élevant à 3 002 € (pb pas le prix qu'au-dessus !) auquel il faut ajouter les frais de péage et d'essence d'un montant de 250 €, les activités d'un montant de 588 € ainsi que l'accompagnement des enfants pour un montant de 1 450 €. La participation des familles s'élevant à 2 909,50 €, de la CAF à 581,90 € et de la commune à 1 798,60 €, le tarif du séjour est ainsi fixé à 208 €/enfant.
2022/35	06/05/2022	Conventions pour deux séjours pour enfants à Granville Signature de conventions pour deux séjours avec la société GRUNE SEC (50400 – Granville) pour les enfants de l'accueil de loisirs du lundi 11 juillet au vendredi 15 juillet 2022 pour les enfants de 12 à 16 ans et du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet pour les enfants de 10 à 11 ans comprenant l'hébergement, la restauration et les activités (voiliers avec skippers professionnels) pour un effectif total de 18 comprenant 16 places pour les enfants et 2 animateurs x 2. Le coût total de chaque séjour s'élève à 5 808 € TTC.
2022/36	06/05/2022	Fixation des tarifs pour les séjours enfants à Granville Le montant pour chaque séjour s'élève à 5 808 € auquel il faut ajouter les frais de péage et d'essence d'un montant de 250 € ainsi que l'accompagnement des enfants pour un montant de 1 450 €. La participation des familles s'élève à 4 129,40 €, de la CAF à 825,88 € et de la commune à 2 552,72 €, le tarif est ainsi fixé à : - Séjour du lundi 11 au vendredi 15 juillet 2022 pour les enfants e 12/16 ans : 276 € - Séjour du lundi 18 au vendredi 28 juillet 2022, pour les enfants de 10/11 ans : 276 €
2022/37	11/05/2022	Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France * Signature du renouvellement de la ligne de trésorerie interactive d'un montant de 750 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France (75633 PARIS Cedex 13).
2022/38	16/05/2022	Convention de résidence 2022 avec la Ligue de l'Enseignement du Val-d'Oise et le Centre National du Livre portant sur un projet éducatif « Vacances apprenantes » Signature d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val-d'Oise (95300 Pontoise) et l'accueil de loisirs de Parmain. Dans le cadre de la 9ème édition de Partir en Livre, le Centre National du Livre, les auteurs de la littérature jeunesse des résidences de création dans les colonies et les centres de loisirs proposent un projet éducatif favorisant la mixité sociale, opération portée par le ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports pour renforcer les connaissances des enfants et leur offrir des activités enrichissantes pour l'été. La résidence d'écriture aura lieu du 10 au 28 juillet 2022 à l'accueil de loisirs à Parmain. La bourse d'un montant de 2000 € bruts sera versée par le Centre National du Livre. M. le Maire précise que l'accueil de loisirs reçoit une illustratrice de livres pour enfant du 10 au 22 juillet 2022.

*** DEC2022/37 - Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France**

M. le Maire précise que la ligne de trésorerie est un outil financier, qui permet de répondre aux besoins quotidiens de trésorerie de la collectivité.

Elle permet de mobiliser des fonds et de les rembourser quotidiennement, en fonction des dépenses et des recettes, décaissées et encaissées chaque jour. A Parmain, comme dans la plupart des communes, de nombreux investissements ne peuvent être réalisés qu'avec l'obtention de subventions dont le versement n'intervient qu'après le paiement des factures. Elle est utilisée également dans l'attente de recettes liées aux ventes de biens immobiliers. Cette ligne est donc indispensable pour une bonne gestion de la trésorerie de la collectivité. Budgétairement, la ligne de trésorerie ne constitue pas une recette budgétaire, elle ne participe pas à l'équilibre des comptes. C'est un contrat souscrit avec un établissement bancaire, pour une durée maximum d'un an, soit un exercice comptable. Elle est reconductible chaque année. La précédente ligne de trésorerie de 750K€ est à ce jour complètement remboursée.

Pour info :

- En 2021 utilisation partielle avec des remboursements dès que cela était possible et un coût annuel dont frais de dossier à l'ouverture de la LTI de 2 404,16 €.
- En 2020 utilisation partielle de la LTI de 750K€ et un coût annuel de 2 602,64€ dont 750€ de frais de dossier.
- En 2019 utilisation partielle de la LTI de 700K€ et un coût pour 6 mois de 948,07€ dont 500€ de frais de dossier.

M. Fezard est d'accord avec M. le Maire sur cette décision sauf sur un point : la ligne de trésorerie n'est pas faite pour attendre les ventes car c'est un contrat annuel.

**** DEC2022/32 - Location de véhicule longue durée Renault Trafic 9 places :**

M. Steri indique que la commune est à la moitié de la durée de location de longue durée pour le véhicule Renault Trafic 9 places.

M. Santero précise qu'il s'agit d'un renouvellement portant sur les espaces publicitaires.

M. Steri n'est pas très favorable à l'utilisation de ces véhicules publicitaires, publicités de la région autres que Parmain. Il n'en voit pas bien l'utilité ni les tarifs de la mise à disposition de ce minibus.

M. le Maire répond que ce minibus est utilisé le jeudi matin pour les personnes âgées se rendant au Centre médical ou en pharmacie ainsi que pour les associations Futsal (les encadrants accompagnent les enfants pour les matchs) et Parmain Athlétique Club (pour les jeunes de moins de 18 ans). Il est également utilisé pour le collège dans le cadre d'épreuves sportives.

Le minibus est également emprunté pour le transport des enfants de l'accueil de loisirs dans le cadre de séjours été ainsi que le transport des enfants à la piscine.

Les frais engendrés pour l'utilisation de ce minibus par la commune concernent le paiement du carburant et de l'assurance sauf pour les associations qui prennent en charge la fourniture de carburant.

M. le Maire convient qu'il faut mettre en exergue les entreprises parminoises dans la mesure du possible.

Mme Le Ruyet précise que les espaces publicitaires ont été posés sur le minibus au moment du COVID en 2020, et compte tenu de la situation, les entreprises parminoises n'ont pas souhaité afficher de publicité.

M. Steri trouve qu'il y a trop de publicité des entreprises notamment dans les boîtes aux lettres et les panneaux.

M. le Maire rappelle que le contrat de location a pris effet le 3 février 2020 pour une durée de 4 ans, avant l'arrivée de l'équipe municipale actuelle.

M. Fezard demande s'il est possible, d'avoir une information sur l'utilisation du minibus. Il est surpris que ce minibus soit utilisé par les associations parminoises. Est-ce que la commune est assurée pour ces mises à disposition ? C'est l'utilisation des deniers publics car la commune subventionne ces associations et elle prête le minibus.

M. le Maire réitère que lors de l'utilisation du minibus par les associations sportives, elles se chargent de fournir le carburant, les frais engendrés concernent l'assurance, réglée par la commune. Il existe des conventions de mise à disposition du minibus entre l'association et la commune. C'est l'intérêt général.

M. Fezard répond qu'il n'a jamais vu ce type de convention.

M. le Maire répond que c'est au même titre qu'une mise à disposition de salles communales comme la salle Jean Sarment.

M. Fezard souhaite connaître la fréquence de l'utilisation du minibus, sa destination, etc... C'est un service aux parminoises, peut-être faudrait-il envisager une communication. C'est intéressant et valorisant d'emmener les personnes âgées à la clinique, les enfants à la piscine, etc... Ce sont des deniers publics, bien utilisés, ce n'est pas un reproche.

Il a bien compris que c'est la publicité qui paie la location du véhicule, mais quel est le pouvoir de la mairie vis-à-vis de cette structure sur le choix de l'affichage des espaces publicitaires. Est-ce que la commune a son mot à dire ?

M. Santero explique que figurent sur le guide pratique de la ville des publicités des entreprises extérieures et cela ne pose pas de problème. Par ailleurs, il se souvient que M. Fezard s'était positionné contre le contrat du bus publicitaire avant de s'apercevoir que le contrat datait de l'ancienne mandature.

M. Fezard pose une question et M. Santero n'y répond pas. Quel est le champ d'action de la commune par rapport à cette structure, a-t-on le droit de refuser ?

M. le Maire répond que l'avis de la commune n'est pas requis par le prestataire pour la signature des contrats publicitaires qui financent le véhicule. En revanche, tout ce qui est image ou texte pouvant nuire à l'épanouissement physique et moral est interdit. Les élus vont insister de nouveau auprès du prestataire pour que la publicité concerne les artisans locaux même si, comme lors du précédent contrat, ces derniers n'ont aucune obligation de souscrire.

Dans le même ordre d'idée, chaque début d'année, il est envoyé une demande aux entreprises pour participer au financement du guide gratuit ; le retour des réponses est dramatique. Les entreprises préfèrent prioriser leurs frais de gestion que sponsoriser des bulletins municipaux, des guides ou des bus, ce n'est donc par leur priorité.

M. le Maire a pris note que pour le prochain conseil municipal, un bilan sera fait sur l'utilisation du bus.

M. le Maire explique que si les associations n'ont pas les moyens d'emmener les joueurs à leurs matchs, elles paient un forfait, donc un coût supplémentaire pour les associations, cela met en péril leur existence dans les différents championnats. C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'utiliser ce véhicule pour les associations parminoises.

1. Rapport 2022 de la commission locale d'évaluation des charges transférées « C.L.E.C.T. » - mode de calcul des attributions de compensation fiscales 2022

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2022 en optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Ce changement de régime a été voté le 24 septembre 2021, par délibération de la CCVO3F.

Le régime de FPU consiste à transférer du bloc communal à l'EPCI les recettes provenant de la fiscalité professionnelle comprenant : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les Allocations Compensatrices CFE (ACCFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de réseaux (IFER), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TAFNB) et la Compensation Part Salaires (CPS).

M. le Maire précise que ce passage en FPU impose la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de représentants des communes membres qui doivent se réunir obligatoirement la première année et émettre un rapport.

Arrivée de Mme Mourget à 19h50.

Ce transfert est compensé, en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), par un reversement aux communes membres d'une enveloppe d'attribution de compensation nette des charges transférées : Allocation compensatrice (AC) au centime près, minorée du coût des charges transférées par la commune à la CCVO3F dont le montant du Fonds National de Garantie des Ressources Intercommunales (FNGIR) lorsque la commune y est contributrice, ce qui est le cas de Parmain.

Le calcul de la part fiscale des attributions de compensation pour les communes de la CCVO3F est basé sur le produit fiscal perçu par les communes en 2021.

Afin de calculer l'Allocation Compensatrice de chaque commune, la CCVO3F a, par délibération n°2022/02/03 du 18 février 2022, créé une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette dernière doit se réunir obligatoirement l'année du passage en FPU et une fois par an pour établir un rapport lorsqu'il y a transfert de compétences pour l'évaluation des transferts de ressources et de charges.

La CLECT s'est réunie le 13 avril 2022 pour arrêter les montants définitifs des ressources et des charges transférées suite au passage en FPU de la CCVO3F au 1^{er} janvier 2022, adopté à l'unanimité, et ceux-ci figurent dans son rapport n° 1 ci-annexé.

En ce qui concerne les charges transférées, la CLECT pour les déterminer choisit l'une des 3 méthodes suivantes :

1. Méthode classique : constat du coût réel de fonctionnement des charges transférées retranscrit dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert
2. Méthode préfectorale : moyenne des 3 dernières exercices pour les coûts de fonctionnement des compétences transférées et des 7 derniers exercices pour l'investissement
3. Méthode libre : choix libre des coûts à retenir

Il n'y a eu ni compétences, ni charges ou produits transférés en 2021.

Par ailleurs, la CLECT a adopté la méthodologie dite « de révision libre » et retenu les montants correspondant au transfert du FNGIR des communes membres, voté concomitamment par ces dernières et l'EPCI avant le 30 septembre 2021 (Parmain ayant voté le transfert du FNGIR à la CCVO3F le 30/09/2021.)

M. Steri trouve ce sujet très technique et très souvent cela cache toujours plein de choses. Pour sa compréhension, il aurait apprécié avoir les avantages (+) et les inconvénients (-) de ces trois méthodes autour de simulations. Il se méfie toujours des méthodes libres qui peuvent paraître alléchantes. Il aurait été préférable d'avoir plus d'explications sur ce sujet pour la compréhension des élus.

M. Fezard indique que c'est un sujet technique mais assez important. Compte tenu de son absence à la commission des Finances, il a posé quelques questions. Il a lu dans la note de synthèse qu'il a été choisi la méthode de calcul dite « libre », est-ce en rapport étaient membres de l'EPCI de la Vallée De l'Oise et des Impressionnistes ; lorsqu'elles ont intégré la CCVO3F, elles sont revenues à la fiscalité additionnelle. Ces communes versaient-elles à la CCVO3F un complément ? Il revient sur sa question posée à la commission des Finances, car il n'a pas eu de réponse : « Quels sont les éléments détaillés qui ont permis de choisir la fixation libre, notamment le FNGIR de Mériel et Mery-sur-Oise » ?

Il revient également sur son intervention du conseil municipal du 12 avril concernant le FPIC, il est écrit dans le rapport de la CLECT en 2021, qu'il y a aucune charge transférée, il n'est pas d'accord. Il reprend la délibération n° 2021/09/07 de la CCOV3F « *Considérant qu'il convient d'appliquer les orientations budgétaires 2021 dont le Conseil Communautaire a pris acte le 19 mars 2021 de la prise en charge de la totalité du FPIC par la CCVO3F, ne laissant aucun coût supporté par les communes* », tous les ans il y a une délibération de la CCVO3F qui est rédigée pour dire que cette instance prend à sa charge le FPIC alors que ce sont les communes qui doivent le payer. La première réunion de la CLECT est le moment le plus important parce qu'effectivement, il est défini quelles sont les charges et les recettes pris en charge par la CCVO3F. Il ne comprend pas pour quelles raisons c'est une charge transférée, est ce que ce point a été abordé lors de la CLECT, et si cela n'a pas été évoqué, c'est une faute !

M. le Maire répond que la définition du FPIC ne relève pas de la CLECT, ce n'est pas un transfert de fiscalité professionnelle. Cela ne relève pas d'un transfert de compétence. Le FPIC relève d'une décision d'un conseil communautaire qui doit chaque année en dehors des attributions de compensation se prononcer sur la manière de répartir l'enveloppe qui incombe à l'ensemble des communes. La question qui se pose est comment on a pu laisser payer par la CCVO3F le FNGIR des communes de Mery-sur-Oise et Mériel.

M. Fezard demande à M. le Maire quels ont été ses propos lors de la CLECT ? Est-ce qu'il a défendu les parminois sur ce sujet. On se retrouve dans une situation où en fait on est contributeur, on a transféré le FNGIR pour un montant à 617 500 €. La commune de l'Isle-Adam se retrouve avec 2 M€. On perd des recettes, c'est neutre, sauf que d'un autre côté, la CCVO3F dans son budget paie toujours, c'est une dépense que fait la CCVO3F pour le compte des communes.

M. Le Maire répond que le montant des 111 000 € du FPIC, c'est la commune qui aurait dû la payer.

M. Fezard demande pour quelles raisons ce sujet n'a pas été abordé lors de la CLECT.

M. Armand ne comprend pas pour quelles raisons le FPIC rentre dans cette discussion.

M. le Maire réitère que le FPIC n'est pas du ressort de la CLECT. La prise en charge du FPIC actée depuis de nombreuses années est désormais dans le pacte financier et fiscal voté en décembre 2021 pour la période 2022 jusqu'à la fin du mandat 2026. Quant à la méthode libre, elle permet la prise en charge par la CCVO3F du FNGIR de Méry-sur-Oise et Mériel en déduction de leurs recettes fiscales, rétablissant l'équité avec les autres communes. Et il espère que dans les années à venir, la CCVO3F en gardera une partie à sa charge. La méthode libre nous permettra si une zone artisanale était créée à Parmain, comme à Mériel de récupérer une part des recettes fiscales. Les élus de Mériel espèrent que 30 000 € des futures recettes fiscales de la zone qui doit voir le jour prochainement seront inclus dans l'allocation de compensation. La méthode libre permet de modifier les recettes fiscales et l'allocation.

M. Armand explique pour Parmain, la méthode classique et le choix libre sont la même chose car ce sont les valeurs de 2021. La méthode préfectorale consiste à être sur une moyenne sur 3 ans ou 7 ans selon qu'il s'agit de coût de fonctionnement ou de coût d'investissement. Dans le contexte actuel, elle est moins favorable, puisque la fiscalité professionnelle a progressé. Donc il ne voit pas pourquoi on l'aurait choisi, car cela va augmenter notre contribution.

M. Fezard pose une nouvelle question, pour déterminer l'attribution de compensation (recettes – FNGIR), la base des impositions 2021, au 1^{er} janvier, la fiscalité des entreprises à Parmain a augmenté de 24 à 27 %. Il demande qui bénéficie du produit de l'augmentation ?

M. Armand répond qu'il bénéficie à la CCVO3F.

M. Fezard conclut donc que ce montant sera vu cette année en attribution de compensation. Les entreprises vont payer plus d'imposition et donc ces sommes seront perçues par la CCVO3F. Est-ce que cette somme sera vue dans l'attribution de compensation. Par chance si la commune a un centre commercial, donc il y aura une négociation. Il comprend bien pour Mériel et Méry-sur-Oise, leur zone industrielle est en cours, ils désapprouvent le passage en FPU, car ils n'auront pas les recettes.

Il repose la question : est-ce qu'effectivement, les quelques milliers d'euros que les entreprises de Parmain vont devoir payer cette année, depuis le 1^{er} janvier, est-ce qu'ils sont dans une attribution de compensation ?

M. le Maire répond par la négative. La CCVO3F c'est aussi Parmain, ce n'est pas un étranger et ni un adversaire. La CCVO3F a financé la vidéoprotection. Quand on transfère des compétences avec leurs recettes et leurs dépenses, elles sont aussi transférées avec des montants figés à un moment donné et l'évolution dans les années suivantes, qu'elles soient en dépenses ou en recettes, sera pris en charge par la CCVO3F. C'est un premier point car il trouve que M. Fezard a l'air de dire que c'est de l'argent que l'on ne verra jamais et dont on ne bénéficiera pas. Autre point important : le passage en FPU n'est pas forcément défavorable aux commerçants et aux entreprises de Parmain car si ces derniers subissent la hausse des taux, 75 % des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum de CFE (mis en place par M. GUICHARD), et donc avant le passage en FPU celle-ci était beaucoup plus élevée qu'elle ne le sera avec le passage en FPU. Les entreprises parminois sont donc gagnantes. Le passage en FPU forfaitise les recettes des fiscalités économiques des communes membres à travers l'attribution de compensation.

F. Fezard répond que dans les documents présentés l'année dernière, il n'avait pas souvenir que les entreprises allaient en tirer un bénéfice. C'est un sujet technique, le montant que les entreprises vont payer, en impôt va aller à la CCVO3F et n'est pas pris en compte dans le calcul des attributions de compensation.

M. Armand précise que si l'imposition augmente, ce ne sera pas au bénéfice de Parmain.

M. Fezard demande ce qui se passe si une entreprise disparaît.

M. Armand répond que c'est la CCVO3F qui absorbe la perte de fiscalité, mais les allocations de compensation peuvent être revues.

F. Fezard demande s'il y a création d'entreprises, est-ce que les attributions de compensation seront revues ? Quelles sont les futures compétences qui seront transférées ?

M. le Maire répond qu'une commune peut à tout moment, demander une révision des allocations compensatrices. Sa demande au préalable devra être approuvée par le conseil communautaire et devra faire l'objet d'une concertation entre les communes intéressées et la CCVO3F. Il compte sur le soutien de M. Fezard pour le transfert de la piscine, car cela représente un coût énorme. Il faut voir tous les transferts de compétences dont la commune peut bénéficier. Il y a un débat, rien n'est acté, dans les perspectives, des discussions sont en cours sur le transfert de la compétence piscine, mais aussi autour des compétences informatique, RAM, petite enfance.

Mme Faucomprez trouve dommage car il lui est demandé de voter un point pour lequel elle n'a pas tous les éléments. Elle n'a pas eu le compte rendu de la commission des finances du 31 mai 2022. Elle regrette de ne pas avoir les simulations des différentes méthodes. Elle s'abstiendra sur ce vote car elle n'a pas tous les éléments, et c'est assez souvent, qu'on a des grandes décisions à prendre, on n'a pas tous les documents, elle trouve cela dommage car on parle de transparence et il n'y en a pas vraiment.

M. Guérineau constate que ce même problème a été constaté par rapport à la commission des finances et à l'augmentation des impôts. Il a fallu qu'il demande des simulations concrètes. Il veut des versions concrètes car les chiffres c'est très compliqué à comprendre. Pas certain, que les élus autour de cette table, comprennent les acronymes utilisés ce soir. IL ne peut pas se prononcer sur un point qu'il ne comprend pas.

M. le Maire ne peut pas être plus transparent sur un sujet aussi technique A aucun moment, approuver le rapport de la CLECT n'est défavorable pour la commune de Parmain.

M. Fezard précise que le FPIC et le FNGIR, c'est la même chose. Le FPIC, ce sont les communes qui doivent le payer. Il a été décidé que c'est la CCVO3F qui prenait en charge le FNGIR dans le cadre du transfert de compétences.

M. Le Maire s'est renseigné auprès de professionnels au sujet du FPIC par rapport au FNGIR. Le FPIC ce n'est pas un transfert de compétence de fiscalité professionnelle. Cela n'est pas du ressort de la CLECT.

M. Steri partage les propos de M. GUERINEAU, c'est un sujet important, ce sujet concerne les finances de la commune. Les élus ne sont pas tous spécialistes du sujet et il aurait bien vu des simulations concrètes où il aurait eu tous les éléments pour se positionner sur ce vote. Donc il s'abstiendra sur ce vote.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2022 en optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU),

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, en application l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté de communes doit verser aux communes membres une enveloppe d'attribution de compensation nette des charges transférées.

CONSIDÉRANT que le calcul de la part fiscale des attributions de compensation pour les communes de la CCVO3F est basé sur le produit fiscal perçu par les communes en 2021,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 13 avril 2022 pour arrêter les montants définitifs des charges transférées suite au passage en FPU de la CCVO3F au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que ceux-ci figurent dans le rapport CLECT n° 1 du 13 avril 2022 annexé à la présente,

CONSIDÉRANT qu'une note d'information a également été transmise aux communes quant au calcul des attributions de compensation (part fiscale),

CONSIDÉRANT la présentation du rapport de la CLECT à la commission des finances du mardi 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que chaque commune doit vérifier la cohérence des montants pris en compte dans le calcul de l'enveloppe fiscale et délibérer pour fixer ces montants dans le calcul des attributions de compensation définitives et permettre la correction des attributions de compensation provisoires 2022,

CONSIDÉRANT qu'après vérification, en ce qui concerne la commune de Parmain, il est proposé de retenir les produits fiscaux conformément au rapport CLECT :

<i>Produits fiscaux transférés (valeurs 2021)</i>	
<i>CFE 2021</i>	<i>167 137 €</i>
<i>Allocations compensatrices CFE 2021</i>	<i>20 647 €</i>
<i>CVAE 2021</i>	<i>55 333 €</i>
<i>IFER 2021</i>	<i>11 684 €</i>
<i>TASCOM 2021</i>	<i>6 249 €</i>

TAFNB 2021	4 603 €
CPS 2021	38 921 €
FNGIR 2021	- 617 950 €

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la majorité, 21 voix pour, 6 abstentions (Dominique MOURGET et Mario STERI avec pouvoirs, Sébastien GUÉRINEAU et Solange FAUCOMPRESZ) et 1 voix contre (Frédéric FÉZARD)

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT n° 1 du 13 avril 2022, tel qu'annexé, ainsi que les montants des produits fiscaux transférés.
- **ACCEPTE** la méthodologie dite de « révision libre » adoptée par la CLECT pour le calcul des attributions de compensation intégrant la substitution de la CCVO3F à ses communes membres pour la prise en charge du prélèvement au titre du fonds national de garantie des ressources (FNGIR).
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

2. Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune

En préambule, **M. Santero** fait lecture du compte rendu de la commission environnement, développement durable et cadre de vie qui s'est tenue le mardi 31 mai 2022.

Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits ; l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Un sondage a été effectué auprès des parminoises concernant les heures de coupure les plus opportunes selon eux, la date limite de réponse était fixée au 30 mai 2022.

Mme Mourget souligne que sur le site internet de Parmain, il y avait bien écrit les heures des premiers et des derniers trains alors que sur les flyers distribués dans les boîtes aux lettres, il n'y avait pas l'heure du dernier train.

M. Santero en profite pour signaler que les retours papiers par rapport aux retours électroniques sont moindres, retours papiers : 75 et électroniques : 251.

M. le Maire a appris que le département allait dans le sens de l'extinction de l'éclairage public et allait lancer un programme d'extinction des lumières sur l'ensemble des Routes Départementales.

M. Santero ajoute que cela commencera par la communauté d'agglomération du Val-Parisis à partir du 1^{er} juillet 2022.

M. Fezard demande s'il y a des caméras de vidéoprotection qui pourront filmer malgré l'extinction de l'éclairage public.

M. le Maire répond que les caméras de vidéoprotection ne sont pas dotées de vision nocturne (visio-infrarouge adaptée à la très faible luminosité).

M. Fezard a bien compris mais il souhaitait avoir une réponse claire. Il pense qu'éteindre peut provoquer des perturbations.

M. le Maire précise qu'à peu près 15 000 communes ont mis en place cette extinction partielle de l'éclairage public. Il est proposé de faire une expérimentation, rien n'est définitif. Au bout de 6 mois, un bilan sera réalisé et une décision définitive. Au niveau de la sécurité, il s'avère que les faits délictueux ont en fait diminué lors de cette mise en place.

M. Fezard prend note qu'un bilan sera effectué dans 6 mois.

M. Santero précise qu'à terme les caméras situées aux entrées de ville pourraient être remplacées par des caméras à infra rouge permettant ainsi de vérifier les allées et venues. Cela étant, c'est une compétence de la CCVO3F.

Mme Mourget demande s'il est possible d'envisager d'ores et déjà pour les nouveaux équipements des caméras avec infrarouge, c'est dommage que cela n'ait pas été pensé.

M. Santero déclare assumer les conséquences mais pas les décisions de la précédente équipe municipale.

M. le Maire précise que dans les délibérations prochaines de la CCVO3F, il y a la mise en place d'un deuxième programme de vidéoprotection. Au regard de l'augmentation de l'électricité, les autres communes vont certainement procéder à l'extinction de l'éclairage public comme à Parmain et il sera envisager l'acquisition de caméras avec infrarouge.

M. Fezard demande si l'éclairage au centre commercial des arcades est privé ?

M. le Maire répond que c'est privé comme les huit copropriétés listées dans le rapport. Les copropriétaires sont libres de mettre en place ce projet.

M. Santero va insister auprès des associations de copropriétaires pour des raisons écologiques, mais la commune n'a aucun pouvoir, ni compétence pour leur dire de procéder à l'extinction de l'éclairage public.

Mme Faucomprez pense qu'il faudrait prévoir deux concertations, car l'été et l'hiver ce ne sont pas les mêmes besoins.

M. Santero répond que cette réflexion a été menée en commission car 0h50 et 4h15, il fait nuit.

Mme Faucomprez précise qu'il y a plus de risques en hiver à cause du brouillard et on ne voit pas les automobilistes ou les piétons de la même façon en hiver et en été. Elle prend l'exemple des jeunes qui sortent de discothèque et qui ne sont pas vêtus de la même façon en hiver et en été.

M. le Maire a posé la question au Maire de Nesles-la-Vallée car cela fait plusieurs années que l'éclairage est éteint de 23 h à 5 h et celui-ci a répondu qu'il n'avait constaté aucune différence entre l'été et l'hiver.

Mme Faucomprez est d'accord sur le sujet mais pour les horaires, elle n'est pas favorable. En hiver, les rues ont besoin d'être plus éclairées. Des jeunes qui sont susceptibles d'être dans le noir la nuit et dans le brouillard. Peut-être s'aider des statistiques de la gendarmerie pour connaître les moments les plus accidentogènes.

***VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,*

***VU** l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,*

***VU** le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,*

***VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,*

***VU** l'avis favorable de la commission environnement en date du mardi 31 mai 2022,*

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la

préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement de l'éclairage public qui relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits ; l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDÉRANT que techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées,

CONSIDÉRANT que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique,

CONSIDÉRANT qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

CONSIDÉRANT qu'un sondage a été effectué auprès des parminoises concernant les heures de coupure les plus opportunes selon eux, la date limite de réponse était fixée au 30 mai 2022,

Sur exposé de M. Antoine SANTERO, 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Environnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la majorité, 27 voix pour et 1 abstention (Frédéric FÉZARD)

- **ADOpte** le principe d'extinction de l'éclairage public aux lieux, dates et heures suivants : sur l'ensemble de la commune, de 0h50 à 4h15, dès lors que les horloges astronomiques seront installées.
- **FIXE** la date de mise en œuvre de cette modulation à compter du 1er juillet 2022.
- **CHARGE** M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés (horaires d'extinction), les mesures d'information de la population.

3. Création et composition d'un Comité Social Territorial (CST) : choix concernant le paritarisme et le recueil du vote des représentants de l'employeur.

L'article 4.II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le comité social territorial.

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Cette nouvelle instance verra le jour lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, dont la date des élections professionnelles a été fixée par arrêté du 9 mars 2022 au 8 décembre 2022.

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme numérique avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Les représentants syndicaux ont été informés des points suivants :

1 - Le nombre de représentants du personnel siégeant au comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel fixé en fonction de l'effectif de la commune doit être compris pour Parmain entre 3 et 5, nombre égal de titulaires et de suppléants.

Le paritarisme numérique entre les représentants de la collectivité et les représentants du personnel n'est pas imposé, cependant le nombre de représentants du personnel ne peut être inférieur à celui des représentants de la collectivité.

Dans le cas de la commune de Parmain, la délibération n° 2020/37 du 17 juillet 2020, fixe le nombre de représentants de la collectivité à 4 titulaires et 4 suppléants.

Par conséquent, la délibération prise devra déterminer d'une part le nombre de représentants du personnel et d'autre part le maintien de la parité numérique ou pas.

Il leur a été précisé que le paritarisme en genre s'il est voté devra être respecté par les syndicats lors de la publication des listes en vertu de l'article 35 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

2 – Recueil ou non des voix délibératives des représentants de la collectivité.

Le comité social territorial est une instance consultative, mais il peut être saisi préalablement à une décision du conseil municipal.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 donne le choix entre le recueil des voix délibératives des représentants de la collectivité ou non. Ce choix doit être précisé dans la délibération.

M. Steri demande si l'organisation syndicale a été sollicitée pour le paritarisme par exemple.

Mme LE RUYET répond que l'organisation syndicale a été consultée et a émis un avis favorable.

M. Steri ne connaît pas les pratiques de la municipalité sur le sens consultatif des organisations syndicales. Cependant, au dernier conseil municipal, il a été évoqué le sujet sur la protection sociale. M. Santero avait présenté les futures évolutions de la protection sociale et sur la consultation des organisations syndicales. Ce serait bien de ne pas rester uniquement sur un avis consultatif, car il s'agit d'une évolution importante.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

VU l'article 4.II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le comité social territorial,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel, de déterminer après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme numérique avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue le 30 mai 2022,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel est de 81 agents, soit 56 femmes et 25 hommes,

Sur exposé de M. Antoine SANTERO 1^{er} Maire-Adjoint chargé du Personnel Communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **FIXE** à quatre (4) le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires).
- **MAINTIEN** le paritarisme numérique : le nombre de représentants titulaires de l'employeur étant également de 4 (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires).
- **RÉFUTE** le paritarisme en genre.
- **RECUEILLE** l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

4. Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et du périscolaire

La dernière modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et du périscolaire est intervenue le 12 octobre 2021 par délibération n° 2021/59.

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement par rapport au nouveau logiciel « Portail Famille » et pour des raisons pratiques, de fusionner celui de la restauration scolaire avec celui des accueils pour ne former qu'un seul document.

concernent les modalités d'inscription et le calendrier de réservations. A compter de la rentrée 2022, les parmoisis sont obligés de passer par ce logiciel pour procéder à la réservation des places pour les accueils périscolaires, extrascolaires et la restauration.

Mme Faucomprez regrette les délais de réservation pour inscrire les enfants car les parents très souvent ne savent pas ce qu'ils font 7 jours avant. Elle trouve dommage, maintenant que toutes les réservations sont faites par le portail informatique, ce qui devrait apporter plus de souplesse, allongent finalement les délais de réservation.

M. Fezard n'était pas présent au conseil municipal du 12 octobre 2021 concernant la dernière modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs. Une phrase le choque, notamment celle concernant les sanctions réparatrices.

M. Santero répond que ce point mis à l'ordre du jour de cette séance ne concerne pas ce qui a déjà été adopté lors du conseil municipal du 12 octobre 2022.

M. Fezard soulève un autre point concernant le paragraphe sur la surveillance, la discipline : « *nous leurs demandons de goûter à tous les plats qui leur sont proposés, pour apprendre à vaincre les à priori et prendre conscience de l'intérêt d'une alimentation variée et équilibrée* ». Il est perturbé par cette phrase. Comment cela se matérialise dans les faits ? Si un enfant ne veut pas goûter.

M. le Maire répond que les animateurs n'obligent pas les enfants mais il précise aussi qu'il y a beaucoup de gaspillage à la cantine car les enfants ne goûtent même pas.

Mme Faucomprez précise que parfois les parents doivent inscrire leurs enfants à la restauration en dernière minute compte tenu de leur emploi du temps professionnel et maintenant, ils ne pourront plus le faire.

M. le Maire précise qu'aucun enfant même s'il n'est pas inscrit à la cantine ne restera sans déjeuner, une dérogation sera accordée.

Mme Mourget indique que les délais d'inscription sont possibles jusqu'à 10 jours avant la date de la prestation. En cas d'urgence pour un enfant inscrit en dernière minute, il y a toujours des repas supplémentaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU l'avis favorable de la Commission scolaire enfance en date du 23 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la dernière modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et du périscolaire est intervenue le 12 octobre 2021 par délibération n° 2021/59,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement par rapport au nouveau logiciel « Portail Famille » et pour des raisons pragmatiques, d'intégrer le règlement de la restauration scolaire pour ne former qu'un seul document,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la majorité, 27 voix pour et 1 voix contre (Frédéric FÉZARD)

➤ **APPROUVE** le règlement intérieur des accueils de loisirs et du périscolaire, ci-joint annexé.

5. Candidature pour le label « Ma commune aime Lire et Faire Lire »

Depuis quinze ans, l'association Lire et Faire Lire et les 20 000 bénévoles sont mobilisés pour partager leur plaisir de la lecture avec les enfants.

Le label « Ma commune aime Lire et Faire Lire », créé en 2016, distingue les communes soutenant la lecture auprès des enfants faite par les bénévoles de Lire et Faire Lire et s'engageant à développer des actions autour de la « lecture plaisir ».

Les actions autour de la lecture à Parmain

Le partenariat installé depuis plus d'un an entre l'association Lire et Faire Lire, le service jeunesse et la bibliothèque a permis le développement de nombreuses actions autour de la lecture pour le jeune public. Les animations et événements, cités ci-dessous, permettent à la commune de Parmain de déposer un dossier pour l'obtention du label « **Ma commune aime Lire et Faire Lire** ».

- Résidence d'auteur-illustrateur jeunesse, pendant le temps des vacances en partenariat avec l'association Lire et Faire Lire.
- Lectures sur les pauses méridiennes pour les 3-11 ans par les bénévoles de l'association Lire et Faire Lire.
- Accès à la bibliothèque municipale pour les bénévoles.
- Lectures sur les pauses méridiennes pour les 3-11 ans par les bibliothécaires.
- Atelier d'écriture pendant le temps périscolaire (mercredi après-midi) en partenariat avec la bibliothèque.
- Lectures à la bibliothèque pendant le temps périscolaire (mercredi matin) en partenariat avec la bibliothèque.

Cette labélisation récompensera et valorisera l'action menée par la municipalité, les services et les bénévoles de l'association Lire et Faire Lire autour du développement de la lecture auprès des enfants.

Modalités et critères d'attribution du label

Le label « Ma commune aime Lire et Faire Lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture, met en avant les collectivités engagées dans ce partenariat avec Lire et Faire Lire. Un comité attribue le label, pour une durée de 2 ans, aux communes et intercommunalités satisfaisant les critères de ce label, à savoir s'engager à développer **au moins 2 actions sur les 9 proposées** :

- communiquer sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme
- favoriser la présence de Lire et Faire Lire dans les activités proposées en temps périscolaire
- favoriser la présence de Lire et Faire Lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,
- associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales
- associer les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales
- reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réception...),
- financer l'accompagnement des bénévoles

Le calendrier :

- Jusqu'au 30 juin : Dépôt des candidatures
- De juin à septembre : Les candidatures sont validées par l'association Lire et Faire Lire
- Septembre : Examen par le comité des dossiers de candidatures
- Octobre : remise des labels qui est organisée lors du colloque annuel de Lire et Faire Lire

Le comité est composé de 3 représentants de l'association Lire et Faire Lire, de 3 représentants de l'AMF et de l'écrivain Alexandre Jardin qui le préside.

Les déplacements sont à la charge des candidats.

M. Steri demande si en contrepartie, la commune perçoit une dotation.

Mme Faucomprez répond qu'il s'agit de l'octroi d'un label.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un label comme à titre d'exemple le concours des villes fleuries.

M. Guerineau demande s'il s'agit des mêmes activités que le projet éducatif « vacances apprenantes ».

M. le Maire répond que cela fait partie d'une action mise en exergue. Il y a aussi les bibliothécaires qui vont dans les centres de loisirs.

***VU** le Code Général des Collectivités territoriales,*

***VU** la décision municipale n° 2021/64 du 26 octobre 2021 portant signature d'une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val-d'Oise pour la mise en place du programme « Lire et Faire Lire » pour l'année 2022,*

CONSIDÉRANT que depuis quinze ans, l'association Lire et Faire Lire et les 20 000 bénévoles sont mobilisés pour partager leur plaisir de la lecture avec les enfants,

CONSIDÉRANT que le label « Ma commune aime Lire et Faire Lire », créé en 2016, distingue les communes soutenant la lecture auprès des enfants faite par les bénévoles de Lire et Faire Lire et s'engageant à développer des actions autour de la « lecture plaisir »,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Parmain d'obtenir le label « Ma commune aime Lire et Faire Lire »,

CONSIDÉRANT qu'à travers ce label, décerné pour deux ans, la ville s'engage à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et Faire Lire :

- favoriser la présence de Lire et Faire Lire dans les activités proposées en temps périscolaire
- favoriser la présence de Lire et Faire Lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,

CONSIDÉRANT les critères et le dossier de candidature à remplir en ligne,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le dossier de candidature.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à demander le label pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

6. Modification des délégations consenties par le Conseil municipal au Maire et à son Premier Adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales – ajout de l'article 30°

Lors de la séance en date du 17 juillet 2020, le conseil municipal a délégué à M. Loïc TAILLANter, Maire de Parmain et M. Antoine SANTERO, 1^{er} adjoint au Maire, certaines délégations, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibération 2020-41 en PJ) et modifiées et complétées par délibération du 30 novembre 2021 (délibération n° 2021-71 en PJ).

La LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ajoute un point 30° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes.

Par conséquent, il convient de modifier et compléter ces délégations, à savoir :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (proposition = 500€).

Il est rappelé qu'il sera rendu compte au conseil municipal, des décisions prises, en application de la présente délibération.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire cite à titre d'exemple, un foyer parminoise qui déménage et laisse une facture impayée, somme inférieure à 500 euros et le trésor public n'arrive pas à recouvrer cette somme, avec cette délibération M. le Maire sera autorisé à admettre en non valeur le titre de recette par une décision sans attendre un conseil municipal. En revanche, tout ce qui est au-delà de 500 € (loyers non payés, factures non payées...), devra être porté à la connaissance du conseil municipal.

M. Guerineau souhaite savoir combien cela représente en moyenne les créances irrécouvrables ?

Mme Le Ruyet répond que cela dépend des années, il peut y avoir une créance de 1000 €, une somme est inscrite au chapitre 67 admission non valeur. Si les recettes irrécouvrables sont supérieures à cette somme, il sera nécessaire de faire une décision modificative du budget en conseil municipal.

M. Fezard comprend bien la nouvelle législation. Il n'a pas souvenir d'une délibération récente sur le point admission en non valeur des créances irrécouvrables. Cependant, il estime qu'il y a un conseil municipal tous les trois mois et que ce point peut en faire partie, il ne voit pas l'intérêt de cette délibération.

M. Armand répond que l'intérêt est de simplifier les écritures comptables.

Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À la majorité, 27 voix pour et 1 abstention (Frédéric FÉZARD)

- **MODIFIE** les délégations consenties à Monsieur le Maire et à son Premier Adjoint en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale par ajout de l'alinéa ci-dessous :
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €.
- **PRÉCISE** que la présente délégation est expressément consentie à M. Antoine SANTERO, 1er adjoint au maire, en cas d'empêchement du maire.
- **RAPPELLE** qu'il sera rendu compte au conseil municipal, des décisions prises, en application de la présente délibération.
- **DIT** que les délégations consenties le 17 juillet 2020 et 30 novembre 2021 restent inchangées conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

7. Modification de la clé de répartition de l'actif sur les différentes communes membres du SIMVVO (Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val d'Oise)

Lors de sa séance en date du 17 mars 2022, le conseil municipal a approuvé la clé de répartition sur les différentes communes membres du SIMVVO (Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val d'Oise) selon la proposition n° 2 : les biens mobiliers pour leur valeur nette de l'actif et le bâtiment de Vigny pour sa valeur de construction (99 097,87 €) pour un total de 192 478,28 €.

Une erreur a été commise sur le montant de la valeur nette de l'actif. La somme de 93 380,41 a été prise en compte au lieu du montant de 92 611,21 tenant compte de la sortie de l'actif des enseignes des trois villes antennes.

De ce fait, le montant total de l'actif à prendre en compte pour la clé de répartition est de 92 611,21 + 99 097,87 = 191 709,08 € au lieu de 192 478,28 €, donnant le calcul ci-dessous :

Année de création du syndicat	Valeur nette 2019 de l'actif du SIMVVO	Nb total moyen d'élèves sur 5 dernières années	Valeur nette bâtiment				
1982	92 611,21 €	531	99 097,87 €	191 709,08 €			
	Magny	Marines	Vigny	Champagne	Parmain	Presles	
A- Année d'adhésion	1989	1995	1982	2002	1986	1991	
B- Nb d'années d'adhésion	30	24	37	17	33	28	
C- Nb total moyen d'élèves sur 10 dernières années	115	135	129	47	49	56	531
D- Poids de chaque Cne dans le SIMVVO selon durée d'adhésion et nb moyen d'élèves (cf tableau ci-dessous)	22,33%	20,97%	30,90%	5,17%	10,47%	10,15%	100,00%
E- Part de chaque commune selon le % du nb d'années d'adhésion sur la valeur nette 2019 de l'actif (92611,21) E = 92 611,21€ x D	20 684,19 €	19 425,15 €	28 616,13 €	4 790,34 €	9 694,59 €	9 400,81 €	92 611,21 €
F- Valeur des biens à disposition sur chaque commune depuis la sortie				1 098,64 €	2 534,97 €	11 498,54 €	
G- Solde dû par le syndicat à la Cne G = E-F				3 691,70 €	7 159,62 €	2 097,73 €	
H- Part de chaque Cne dans le bât. H = 99 097,87€ x D	22 132,95 €	20 785,73 €	30 620,45 €	5 125,86 €	10 373,62 €	10 059,26 €	99 097,87 €
Solde dû par le syndicat à la Cne si paiement immédiat de la part bâtiment G+H				8 817,56 €	17 533,24 €	7 961,54 €	

VILLE	Ancienneté		Nb moyen d'élèves	Total	I- Part en pourcentage
Magny	30	X	115	3450	22,33%
Marines	24	X	135	3240	20,97%
Vigny	37	X	129	4773	30,90%
Champagne	17	X	47	799	5,17%
Parmain	33	X	49	1617	10,47%
Presles	28	X	56	1568	10,15%
			TOTAL	15447	100%

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 portant approbation de la clé de répartition de l'actif sur les différentes communes membres du SIMVVO (Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise) selon la répartition n° 2 : les biens mobiliers pour leur valeur nette de l'actif et le bâtiment de Vigny pour sa valeur de construction (99 097,87 €) pour un total de 192 478,28 €,

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été commise sur le montant de la valeur nette de l'actif. La somme de 93 380,41 a été prise en compte au lieu du montant de 92 611,21 tenant compte de la sortie de l'actif des enseignes des trois villes antennes,

CONSIDÉRANT que de ce fait, le montant total de l'actif à prendre en compte pour la clé de répartition est de $92\,611,21 + 99\,097,87 = 191\,709,08$ € au lieu de 192 478,28 €,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la clé de répartition de l'actif sur les différentes communes membres du SIMVVO (Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise) selon la répartition de la proposition n° 2 soit la somme de 191 709,08 €.
- **PRÉCISE** que le SIMVVO devra effectuer le calcul de la clé de répartition en fonction du nombre moyen d'élèves sur une durée de 10 ans et non 5 ans prévue initialement.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise : simplification du nom

Par courrier en date du 13 mai 2022, le Syndicat Départemental d'Énergies du Val-d'Oise a informé la commune que son comité syndical a délibéré pour modifier et simplifier le nom du syndicat. Le SMEDGTVO (Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise) devient SDEVO (Syndicat Départemental d'Énergies du Val-d'Oise).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Comité Syndical en date du 21 avril 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (qui devient le SDEVO),

CONSIDÉRANT le courrier en date du 13 mai 2022 du Syndicat Départemental d'Énergies du Val d'Oise informant la commune que son comité syndical a délibéré pour modifier et simplifier le nom du syndicat,

CONSIDÉRANT que le SMEDGTVO (Syndicat Mixte Départemental d'Électricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise) devient SDEVO (Syndicat Départemental d'Énergies du Val-d'Oise),

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les statuts modifiés et qui seront annexés à la délibération :
 - Article 1 : modification du nom, SDEVO
 - Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
 - Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint-Ouen-l'Aumône,
 - Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
 - Article 14 : remplacement des précédents statuts.

Questions diverses :

Question de M. et Mme GEST – 92 rue du Maréchal Foch (Parminois)

Monsieur le Maire,

À l'occasion du prochain conseil municipal du 7 Juin 2022, nous souhaitons vous interroger au sujet du projet du 94 rue Foch.

Nous avons vu sur la newsletter de la mairie, l'information selon laquelle l'opérateur et la ville se sont mis d'accord pour annuler le permis de construire actuel.

À ce jour, notre avocat et nous-mêmes n'avons eu aucune confirmation officielle de votre part ou de la société Seqens.

Nous vous remercions de nous apporter les clarifications nécessaires.

Famille Faure Gest

Mme CALVES répond conformément à la newsletter du 17 mai et confirmation à l'association Respectez Parmain, le 20 mai 2022, le permis de construire est annulé. Les avocats de la partie adverse n'ont pas eu l'information puisque l'arrêté annulant ce permis a été signé ce jour. L'arrêté sera adressé au pétitionnaire dès demain matin en recommandé avec accusé de réception et l'avocat des époux GEST aura confirmation de cette annulation.

Époux Gest demandent s'ils peuvent garder confiance.

Mme Calves répond par l'affirmative, il y aura un nouveau projet. Comme Mme Calves l'a signifié à M. Greco, il a été demandé au pétitionnaire de créer 8 logements, ce dernier a refusé, par conséquent, la commune a refusé le permis de construire.

Mme Gest demande si un mur de 8 mètres sera fait dans le futur projet ?

Mme Calves réitère, il n'existe pas pour le moment de projet ; elle ne peut pas être plus claire et lui dit d'être confiante sur le prochain projet. Ce projet a été mis en place par l'ancienne mandature ; étudier un nouveau projet prend du temps.

M. Guérineau indique que le projet est abandonné puisque le permis de construire est annulé. Si un nouveau permis de construire devait être déposé, il y aurait une limitation faite par rapport au nombre de logements et à la hauteur.

Mme Calves précise que la surface du terrain oblige de limiter un nombre de logements. La ville n'ira pas sur un projet de 16 logements.

M. Guérineau indique qu'il y a une volonté de la municipalité de préserver une quantité restreinte de logement. Trouver des bailleurs prêts à investir va être compliqué, est-ce qu'il y aura des garanties.

Mme Calves n'est pas certaine de trouver un bailleur qui aménagera 4 logements.

M. Le Maire précise que Mme Calves a demandé au promoteur 8 logements. Que les promoteurs procèdent à un marchandage pour leur rentabilité, c'est une chose mais en tout cas pour la commune, la densité et le nombre n'étaient pas depuis le début, acceptable. En tout cas pour répondre le Permis est annulé. Maintenant c'est un autre projet.

Mme Calves fait part de cette expérience et indique que la réhabilitation du bâti est extrêmement compliquée.

Mme Gest précise qu'il aurait fallu plus de concertation, elle espère qu'à l'avenir ça se fera et que cela évitera des désagréments à tout un chacun.

Mme Calves est tout à fait d'accord mais comme elle l'a déjà dit, un projet même avec un bailleur est un projet privé. La ville n'est pas en mesure de concerter, c'est au pétitionnaire de faire cette démarche s'il le souhaite. La ville ne peut pas transmettre des informations sur un permis lors de son instruction.

M. Armand demande si la commune risque un contentieux ?

Mme Calves répond qu'il n'y a pas de risque pour la commune. Le retrait du permis par le pétitionnaire est fait à sa demande par écrit.

Questions de Mme Mourget concernant la circulation à Jouy-Le-Comte :

- *Monsieur le Maire,*

Nous avons appris par le mail envoyé à tout le CM par le Collectif de Parmain l'intention de la municipalité de procéder à un changement radical des sens de circulation dans le quartier de Jouy-le-Comte.

Nous sommes très surpris de cette intention à la fois sur la forme et sur le fond.

Sur la forme : M. Prissette assoit cette décision principalement sur les conversations que Mme Labussière, adjointe aux affaires scolaires, aurait eues avec ses voisins.

D'après le Robert, voisin signifie qui habite le plus près. On peut donc en déduire que Mme Labussière a interrogé une dizaine de personnes, voire une quinzaine...

Or M. Prissette le dit lui-même une centaine de maisons sont concernées par la mise en sens unique et d'autres sont concernées également par le report de la circulation dans leurs rues.

Nous ne comprenons pas pourquoi ce changement n'a pas fait l'objet d'une discussion en commission sécurité/circulation comme cela avait été le cas le 14 octobre 2021 pour le quartier du Val-d'Oise. J'avais alors insisté sur l'importance de la concertation dans ce domaine.

A minima, un questionnaire (nous en avons beaucoup sur tous les sujets) aurait été le bienvenu d'autant que lors de la réunion du Collectif avec M. Prissette, il avait été annoncé par lui que le projet de sens unique avait été abandonné.

Ceci est pour la forme.

Quant au fond ...

Faire passer toute la circulation de Jouy-le-Comte (de l'église à la fin de la rue de Ronquerolles) par un chemin qui, il y a encore quelques années n'était même pas carrossable, nous semble une hérésie pour qui connaît le terrain ! À noter qu'actuellement, au vu de son étroitesse, il est interdit sauf aux riverains.

Un des arguments avancé, l'absence de trottoir sur la rue Joffre (côté pair sur quelques dizaines de mètres), nous semble également peu acceptable. Le chemin du Clos Pollet, non plus, n'a pas de trottoirs. Comment feront les piétons face à de nombreuses voitures ? De même le début de la rue du Moulin (vers le chemin et la rue du Clos Pollet) est non seulement dépourvu de trottoir mais étroit et sans visibilité et sera emprunté par les nombreux véhicules des parents déposant leurs enfants à l'école. Enfin les habitants de la rue du Clos Pollet, déjà malmenés par la circulation de la rue de Persan qui s'est intensifiée par l'occupation des logements de Champagne (il est difficile de sortir de la rue à certaines heures) verront un trafic très intense devant leurs maisons. Le stop du square Valéry n'est déjà pas respecté, alors j'imagine qu'il le sera encore moins.

Mais comme le demande M. Prissette, nous ne voulons pas rester uniquement dans la contestation mais rester constructifs et trouver des solutions peu onéreuses.

Notre solution : ne rien faire et cela est gratuit ! Une observation attentive des flux de véhicules montre que le matin 90% de ceux-ci vont vers le centre de Parmain, le soir c'est dans l'autre sens que vont ces 90 % de véhicules. En journée, le trafic est bien moindre et les chicanes formées par les véhicules en stationnement ont pour effet de rendre les voitures plus lentes et les croisements se font naturellement sans problèmes. Car soyons en sûr, s'il n'y a plus qu'un sens de circulation rues Joffre, de Vaux et des Chantereines, les automobilistes iront plus vite.

Et je ne parle même pas des professionnels qui résident dans ces rues qui ont des camions (je pense notamment à un charcutier qui fait les marchés, à une entreprise d'espaces verts qui a des remorques avec des tondeuses). Passer par le chemin du Clos Pollet sera plus que périlleux pour eux et les riverains.

Et pensons également aux futurs chantiers de construction des logements sociaux ou autres ...

En résumé, voici nos questions :

- Allez-vous persister dans ce changement aberrant ?

Si oui, allez-vous prendre la peine de concerter avec tout le quartier de Jouy-le-Comte ? une réunion publique serait la bienvenue.

Et que dit le cabinet recruté pour justement plancher sur la circulation dans notre ville ?

Réponse de M. le Maire

Au-delà de l'esprit polémique, M. Prissette avait commencé le prélude d'une concertation avec les riverains de Jouy-le-Comte et notamment avait pris pour attache avec le collectif de Jouy-Le-Comte pour proposer une étude de circulation : la commune souhaite anticiper car il y a un vrai problème de circulation à Jouy-Le-Comte actuellement. Le flux engendré par le prochain programme immobilier rue Joffre doit être pris en compte, les élus mènent une réflexion afin de mettre en place une expérimentation.

M. Prissette avait proposé un avant-projet de manière informelle à Mme BY, Présidente de l'association du hameau de Jouy-Le-Comte. Ce n'était qu'une proposition que M. Prissette a étudiée en concertation avec Mme Labussière. Rien n'a été acté, rien n'a été décidé de ma part.

Cette proposition doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des résidents de Jouy-le-Comte et pas seulement le quartier en question par l'intermédiaire d'un questionnaire (flyer) qui sera déposé prochainement dans toutes les boîtes aux lettres du quartier de Jouy-le-Comte et au vu des réponses et de l'analyse des commentaires, nous aviserons. Sur le flyer qui sera distribué, il y a une question « Êtes-vous favorable à la mise en place de ce dispositif ? Cette concertation commencera par la distribution d'un flyer.

Mais rien n'a été acté, ni tranché, l'itinéraire de délestage automobile qui est proposé par le chemin du Clos Pollet ne pourra s'appliquer qu'après un aménagement viable, c'est-à-dire un enrobé refait, des accotements élargés.

La solution que vous avancez est de ne rien faire.

En tant que Maire de tous les parminois, je dois faire en concertation avec les habitants de Jouy-le-Comte. Je suis ouvert à toutes solutions alternatives. Les mamans avec les enfants en poussette ne peuvent pas emprunter la rue Joffre parce que les trottoirs ne sont pas praticables car nous n'avons pas le budget pour refaire les trottoirs, la chaussée est très étroite. Et il est vrai qu'au vu des photos avec des véhicules des deux côtés de la rue c'est compliqué et non praticable. C'est le début d'une concertation et rien n'est acté et rien n'est décidé. La parole est aux riverains, aux habitants de JLC. »

Mme Mourget remercie M. le Maire pour cette annonce, elle a été interpellée par deux faits. Un, ce projet n'a jamais été discuté alors que pour le quartier du Val-d'Oise, il y a eu une réunion. Elle a cru comprendre un moment qu'il y avait un plan qui allait être étudié entre la rue Joffre, rue des Chantereines, rue de Vaux et rue des Chantereines de manière à cela que cela fasse une boucle, mais le passage par le clos Pollet, est totalement aberrant. Ce chemin est très étroit, de l'autre côté il y a plein de trottoirs. Elle souhaite savoir, si éventuellement TRI-OR et la poste ont été consultés. Car il va falloir que les camions-poubelle notamment fassent deux fois le tour du quartier pour aller rue des Chantereines.

M. Prissette répond que le syndicat TRI-OR passe déjà par le chemin du Clos Pollet.

M. le Maire précise que le syndicat TRI-OR sera consulté ainsi que les 450 habitants du quartier de Jouy-le-Comte. Ce flyer sera transmis en fin de semaine à base d'un questionnaire ; pour l'instant, rien n'est acté.

Mme Mourget n'est pas concernée par ce projet, elle ne nie pas que les embouteillages sont dans toutes les rues de Parmain. Le matin, quasi tous les gens vont vers le centre de Parmain. Sa crainte est qu'il n'y ait plus qu'un seul sens de circulation, les gens vont aller beaucoup plus vite. Le stop qui est devant l'église de Jouy-le-Comte n'est pas respecté.

M. le Maire prend exemple du quartier de la Naze. Un collectif a alerté la commune en 2018 et 2019, plusieurs fois les maires de Valmondois et de Parmain, en indiquant que le chemin communal était très dangereux. Avec l'application Waze, il y avait 1500 véhicules qui passaient. Ce collectif est venu à la rencontre de M. le Maire en demandant de trouver une solution. M. le Maire n'était pas favorable à une rue privatisée et s'est donc déplacé un soir. Il a réussi à convaincre le maire de Valmondois à mettre cette rue interdite sauf riverains.

M. le Maire se rendra également sur place pour constater la circulation, il fait confiance aux parminois qui pratiquent quotidiennement ces déplacements. Il sait aussi que certains habitants de Jouy-le-Comte émettent un avis favorable sur ce sens unique. M. le Maire proposera une solution.

M. Prissette ajoute que Mme Labussière lui a fait le relais des doléances de parents accompagnant leurs jeunes enfants à l'école de Jouy-Le-Comte.

M. le Maire a une vraie doléance des parents, il y a beaucoup de jeunes couples qui arrivent et ils sont obligés d'aller sur la route avec leurs enfants.

Mme Mourget précise que quand ils seront en voiture, ils devront faire attention. C'est très dangereux.

M. Prissette précise qu'il n'y a pas de parents qui empruntent le chemin du clos Pollet, ils vont emprunter la rue Joffre pour aller à l'école.

Mme Mourget précise que les enfants qui habitent au clos Pollet, vont à l'école. Il y a des jeunes qui remontent la rue du moulin pour aller prendre le car devant l'église pour aller au collège. On ne peut pas aménager la rue du Moulin.

M. Kisling précise que la date de retour du questionnaire aux résidents de Jouy-le-Comte est fixée au 3 juillet.

M. Fezard revient sur les propos de M. le Maire concernant l'expérimentation quartier de la Naze et souhaiterait avoir l'arrêté de mise en circulation du sens unique pour le renouvellement de l'expérimentation de 6 mois.

Mme le Ruyet répond que ce dernier est sur le site de la ville, dans la négative, il lui sera envoyé.

M. Guérineau indique que l'idée du sens interdit quartier de la Naze était celle de la commission sécurité, en l'occurrence la sienne. Il est très souvent dit qu'une commission ne sert à rien mais des idées en sortent et c'est judicieux de faire savoir de qui provient l'idée.

M. le Maire l'a proposé comme un résultat de la commission.

M. Guérineau était le seul à proposer cette solution, le seul à être à l'origine de la mise en sens interdit de la rue.

M. le Maire répond qu'il n'a eu connaissance que de l'avis final de la commission qui s'est prononcée contre. Il l'ignorait mais se réjouit d'avoir partagé la même position que M. Guérineau en définitif.

- La SNCF prévoit l'abandon de la présence de personnel en gare de Parmain/Isle-Adam. Quelles initiatives avez-vous prises et/ou allez prendre pour contester cette énième disparition d'un service public ?

Allez-vous ou avez-vous sollicité la présidente de la région IDF à ce sujet ?

M. le Maire partage le point de vue de Mme Mourget, encore une énième disparition des services publics. Il évoque les critiques sur la disparition du local la Poste ou des parminois étaient mécontents. Cependant, compte tenu des services de la Pose à Carrefour contact et de l'amplitude horaire, les parminois sont maintenant satisfaits. Concernant la SNCF, il a prévu d'écrire à IDF Mobilité pour leur signifier encore la disparition d'un service public. Il pense qu'il n'aura aucune réponse. La SNCF est en cours d'installation d'un parking payant à Valmondois, certainement ce sera la même chose pour Champagne-sur-Oise.

M. le Maire va donc adresser un courrier à la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, mais aussi pour un autre sujet qui est celui des bus scolaires TRANSDEV. Il souhaite supprimer les grands bus et les remplacer par des minibus comme à Valmondois.

M. le Maire a eu IDF Mobilités, qui a indiqué que ce serait intéressant. Il souhaite avoir la date de mise en œuvre de ce minibus car cela permettra au minibus d'aller sur un trajet plus loin que l'église de Jouy-Le-Comte.

M. Prissette répond que la date de mise en service du minibus est fixée au 1^{er} janvier 2024 reliant Champagne-sur-Oise, Jouy-le Comte et la Gare de Parmain.

Mme Mourget revient au point précédent, n'oublions pas qu'il y a les bus de ramassage scolaire qui se déplacent jusqu'à la rue Joffre.

M. le Maire prend note de ce point important et rappelle que la commune est dans une démarche de réflexion.

M. Fezard demande s'il y a une volonté de ne pas tondre certaines pelouses. Il évoque la rue Blanchet.

M. Santero répond que la rue Blanchet est faite par un nouveau prestataire.

M. le Maire évoque que la commune a été obligée de changer de prestataire car l'ancien ne réalisait pas ses prestations.

M. Santero précise que le nouveau prestataire aura entre autres l'entretien de la rue Blanchet mais aussi l'entretien des deux cimetières. L'équipe des espaces verts de la ville est intervenue sur plusieurs sites mais n'est pas dimensionnée pour faire ce genre de mission. La commune a envoyé une lettre avec accusé de réception pour leur signifier qu'il n'accomplissait pas leur part de marché.

M. Fezard demande s'il y a eu une communication sur le sujet.

M. Santero précise que le marché global est divisé en 4 lots. Les espaces ne sont pas tondues en même temps sur la globalité du territoire, ce qui peut parfois laisser penser que certaines zones sont privilégiées par rapport à d'autres. Les interventions sont sujettes à modification en raison des conditions météorologiques, ces explications figureront sur le prochain bulletin municipal n°6.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21H55

François KISLING



Secrétaire de Séance

Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts